|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe Consultatif des Radiocommunications** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Temp\Temp1_ITU logo Entire package.zip\jpg\ITU official logo_blue_RGB.jpg |
|  |  |
|  |  |
|  | **Addendum 2 auDocument RAG/26-F** |
| **23 février 2021** |
| **Original: anglais** |
| Directeur du Bureau des radiocommunications |
| Contribution du directeur du BR aux travaux du groupe d'experts sur le règlement des télécommunications internationales |

# 1 Considérations générales

Par sa Résolution 1379, le Conseil de l'UIT, à sa session de 2019, a convoqué un Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG-RTI), dont le mandat est reproduit dans l'Annexe.

Aux termes de ladite Résolution, les Directeurs des Bureaux sont chargés

 *«chacun dans son domaine de compétence, en prenant l'avis des groupes consultatifs concernés, de contribuer aux travaux du groupe, étant entendu que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT effectue la plus grande partie des travaux se rapportant au RTI».*

La cinquième et dernière réunion du Groupe EG-RTI, qui se tiendra en septembre 2021, est la dernière occasion de contribuer à l'examen du RTI en ce qui concerne les questions liées aux radiocommunications. Par conséquent, le Directeur du BR demande l'avis du GCR sur les aspects du RTI qui concernent le Secteur des radiocommunications.

# 2 Les Règlements administratifs de l'UIT

Aux termes de l'article 4 (Instruments de l'Union) de la Constitution de l'UIT:

|  |  |
| --- | --- |
| CS 29 | 1 Les instruments de l'Union sont:– la présente Constitution de l'Union internationale des télécommunications, – la Convention de l'Union internationale des télécommunications, et– les Règlements administratifs. |
| CS 30 | 2 La présente Constitution, dont les dispositions sont complétées par celles de la Convention, est l'instrument fondamental de l'Union. |
| CS 31 | 3 Les dispositions de la présente Constitution et de la Convention sont de plus complétées par celles des Règlements administratifs énumérés ci‑après, qui réglementent l'utilisation des télécommunications et lient tous les États Membres:– le Règlement des télécommunications internationales;– le Règlement des radiocommunications. |
| CS 32 | 4 En cas de divergence entre une disposition de la présente Constitution et une disposition de la Convention ou des Règlements administratifs, la Constitution prévaut. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition des Règlements administratifs, la Convention prévaut. |

# 3 Disposition du Règlement des télécommunications internationales relative aux radiocommunications

Comme indiqué dans la Résolution 1379, le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT effectue la plus grande partie des travaux se rapportant au RTI. Toutefois, le RTI comporte une disposition qui concerne tout particulièrement les travaux du Secteur des radiocommunications de l'UIT:

|  |  |
| --- | --- |
| ITR 12 | 1.8 Les dispositions du présent Règlement s'appliquent, quel que soit le moyen de transmission utilisé, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Règlement des radiocommunications. |

L'article 4 de la Constitution de l'UIT n'établissant pas de hiérarchie entre les deux Règlements administratifs de l'UIT, la disposition ITR 12 est la disposition principale lorsqu'il s'agit de résoudre toute incompatibilité éventuelle entre les dispositions du Règlement des radiocommunications et celles du RTI. Par conséquent, le Directeur du BR est d'avis que la disposition ITR 12 est une disposition essentielle qui continue d'être applicable pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des services et des réseaux de radiocommunication; et qu'elle tient compte de l'évolution des radiocommunications, qui est prise en compte dans les révisions du Règlement des radiocommunications qui ont lieu à chaque Conférence mondiale des radiocommunications.

# 4 Demande adressée au Groupe consultatif des radiocommunications

Il est demandé au GCR d'examiner l'avis ci-dessus et de déterminer s'il existe d'autres dispositions du RTI dont il estime qu'elles concernent le Secteur des radiocommunications, et d'en rendre compte au Directeur du BR.

Annexe

Mandat du Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG-RTI)

1 Sur la base des contributions soumises par les États Membres et les Membres de Secteur ainsi que des contributions soumises par les Directeurs des Bureaux, le cas échéant, le Groupe EG‑RTI procède à un examen détaillé du RTI.

2 Le Groupe EG-RTI procède à un examen de chacune des dispositions du RTI, en mettant l'accent sur la version de 2012 du RTI, compte tenu des nouvelles tendances des télécommunications/TIC ainsi que des nouveaux problèmes qui se font jour dans l'environnement international des télécommunications/TIC.

3 Cet examen devrait notamment porter sur:

a) l'applicabilité des dispositions du RTI pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des services et des réseaux internationaux de télécommunication/TIC;

b) la souplesse, ou le manque de souplesse, des dispositions du RTI pour tenir compte des nouvelles tendances des télécommunications/TIC ainsi que des nouveaux problèmes qui se font jour dans l'environnement international des télécommunications/TIC.

4 Le Groupe EG-RTI présentera un rapport d'activité rendant compte de tous les points de vue sur l'examen du RTI au Conseil à ses sessions de 2020 et de 2021 et un rapport final au Conseil à sa session de 2022, afin que celui-ci l'examine et le soumette à la Conférence de plénipotentiaires de 2022, assorti de ses observations.

*Réf.: Documents* [*C16/119*](http://www.itu.int/md/S16-CL-C-0119/en)*,* [*C16/125*](http://www.itu.int/md/S16-CL-C-0125/en)*,* [*C19/139*](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0139/fr) *et* [*C19/117*](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0117/fr)*.*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_